

ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES (F.P.Q. N° 6)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Bas-Canada, par le Code de procédure civile et par la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements, et a été approuvé par l'Inspecteur général des institutions financières.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Moyennant la prime, aux Conditions ci-après et sur la foi des déclarations consignées aux Conditions particulières, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence du montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières.

CHAPITRE A — RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

1. Les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi des accidents du travail ou la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer ;
2. La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur ;
3. La responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail ;
4. Les dommages subis par l'Assuré ou ses associés, dirigeants ou employés dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile ;
5. La responsabilité assumée par contrat ;
6. Les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion ;
7. Les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et aux garantis subsidiaires ci-dessous ;
8. Les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

1. À couvrir d'abord l'Assuré désigné, en cas d'insuffisance des montants d'assurance ;
2. À servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'un avis de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement ;
3. À prendre en charge la défense de tout Assuré en cas de poursuite recherchant la responsabilité civile de ce dernier en raison d'un sinistre couvert ;
4. À acquitter les frais de tous procès pris en charge par lui, ainsi que les intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice ;
5. À rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui ;
6. À n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois de l'endroit du sinistre pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique ;
7. À n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- a) Constitue l'Assureur son procureur avec pouvoir irrévocable de comparution et de défense relativement à toute poursuite intentée audit Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert ;
- b) S'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance automobile.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Assurés supplémentaires

Sont également assurés les associés, dirigeants ou employés de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- a) Et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées aux Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne domiciliée avec eux ou avec celui-ci n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés ni à leur nom, ni à celui de l'Assuré désigné, ni enfin à celui d'aucune personne vivant sous le même toit qu'eux ou que celui-ci ;

b) Les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à leur nom.

2. Étendue territoriale de la garantie

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, et sous réserve des restrictions aux alinéas d) et e) de la définition du véhicule assuré, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et sur les bateaux faisant le service entre les ports de ces pays.

3. Définition des véhicules loués

On entend par l'expression ci-dessus les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun de ses associés, dirigeants ou employés n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.

4. Définition des véhicules utilisés en vertu de contrats

On entend par l'expression ci-dessus les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou immatriculés l'Assuré désigné ni l'un de ses associés, dirigeants ou employés et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

5. Pluralité de véhicules

La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques attelées — en quelque nombre que ce soit — à un véhicule automobile constituent avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A.

6. Ajustement de la prime

La prime figurant aux Conditions particulières n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré ; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Cette prime est ajustable à la fin du contrat, sur la base de déclarations devant être produites à cette époque par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet. Il y a alors redressement en faveur, selon le cas, de l'Assuré ou de l'Assureur, ce dernier ayant en tout état de cause droit à la prime minimum.

L'Assureur se réserve le droit d'examiner aussi souvent qu'il le désire les livres et archives de l'Assuré, en ce qui concerne les éléments de calcul de la prime ou l'objet du présent contrat.

7. Définition du risque nucléaire

On entend par risque nucléaire, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

Toute fausse déclaration ou réticence de l'Assuré sur des circonstances connues de lui et de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

Cependant, en l'absence de mauvaise foi, l'Assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir, sauf s'il est établi qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause.

2. CHANGEMENTS DANS LES CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU RISQUE

L'Assuré doit communiquer promptement à l'Assureur les aggravations de risques spécifiés au contrat ainsi que celles résultant de ses faits et gestes et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance. L'Assureur peut alors résilier le contrat ou proposer par écrit un nouveau taux de prime que l'Assuré doit accepter et acquitter dans les trente jours de sa réception, sans quoi le contrat cesse d'être en vigueur.

Le défaut par l'Assuré de remplir l'obligation lui incombant en vertu de l'alinéa précédent entraîne les mêmes sanctions que celles prévues à l'article premier des présentes Dispositions générales.

3. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

4. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- Sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge légal ;
- À des fins illicites de commerce ou de transport ;
- Dans une course ou épreuve de vitesse.

5. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, son équipement et ses accessoires.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

a) En cas de sinistre atteignant des tiers :

- L'Assuré est tenu de donner à l'Assureur, dans les meilleurs délais, un avis circonstancié de tout sinistre couvert ayant occasionné des dommages à des tiers ainsi que de toute réclamation en découlant ; il doit de plus, sur la simple demande de l'Assureur, attester dans une déclaration solennelle ou sous serment que la réclamation découle de l'usage

ou de la conduite du véhicule assuré et que la personne ayant été en train de le conduire ou d'en faire usage au moment du sinistre ou la personne en ayant alors été responsable ont droit à la garantie du présent contrat ; l'Assuré doit également et sans retard transmettre à l'Assureur tous avis, lettres, assignations et actes de procédures lui venant de la part des tiers ;

- Sauf à ses propres frais, l'Assuré ne doit volontairement assumer aucune responsabilité ni régler de réclamations. Il ne doit non plus s'immiscer dans aucune procédure judiciaire ou transaction; il est néanmoins, sur la simple demande de l'Assureur, tenu de collaborer avec lui à l'établissement des faits, à la préparation de la preuve et à la comparution des témoins; il doit notamment lui prêter son concours, sauf pécuniairement, en tout ce qui touche la défense des poursuites ou le pourvoi en appel.

b) En cas de sinistre atteignant le véhicule assuré, l'Assuré ou tout intéressé doit :

- En donner immédiatement avis à l'Assureur avec tous les renseignements qu'il lui soit alors possible de se procurer et se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire ; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à la Conditions 5 ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur ;
- Délivrer à l'Assureur dans les quatre-vingt-dix jours du sinistre une déclaration solennelle énonçant, autant que l'Assuré les connaisse ou présume, l'endroit, le moment, la cause et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'Assuré et de toutes autres personnes dans les biens atteints, les charges grevant ces derniers ainsi que toutes autres assurances — valides ou non — couvrant le véhicule assuré, et attestant que le sinistre n'est pas l'effet de sa volonté ou complicité ;
- Se laisser interroger sous serment, produire aux endroits raisonnablement désignés par l'Assureur ou son représentant tous les documents pertinents qui sont à sa disposition et permettre que des copies ou extraits soient tirés de ces derniers.

7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT — DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant du fabricant.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas l'Assureur a droit au sauvetage ; les biens sinistrés ne peuvent cependant pas lui être abandonnés sans son consentement.

8. CONTESTATION — ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur l'indemnité, notamment sur la nature, l'étendue ou la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir. Chaque partie nomme un expert et les deux experts ainsi nommés s'adjoignent un arbitre désintéressé. Dès lors les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages — établissant séparément la valeur vénale et les dommages — ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement ; le cas échéant, ils soumettent leurs différends à l'arbitre.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage.

La sentence arbitrale doit être rédigée à la majorité des voix. Quant au reste, la procédure prévue aux articles 940 à 952 du Code de procédure civile s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

9. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

10. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de l'avis de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

11. POURSUITES

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à l'article 6 des présentes dispositions, ni antérieurement à l'établissement des dommages soit par arbitrage soit par un jugement rendu contre l'Assuré soit enfin par entente conclue, avec le consentement écrit de l'Assureur, entre les parties.

12. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Assureur se prescrivent :

- En ce qui concerne l'Assuré, par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance ;
- En ce qui concerne les tiers, par un an à compter du moment où la responsabilité de l'Assuré est déterminée, soit par jugement, soit à l'amiable, sous réserve de toute loi visant la prescription.

13. DEMANDEURS AGRÉÉS

Seront agréés par l'Assureur en tant que demandeurs d'indemnité l'agent de l'Assuré désigné s'il est démontré d'une façon satisfaisante que ce dernier est incapable ou absent ainsi que, tant en pareil cas qu'en cas de refus de sa part, toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat.

14. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé.

15. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les tiers responsables ne vivant pas sous le toit de celui-ci ; l'Assuré est tenu de régulariser toutes les pièces légitimement demandées par l'Assureur pour l'exercice de ces droits.

16. ASSURANCES MULTIPLES

a) De quelque nature que ce soit

Sous réserve de l'alinéa b) de la présente Disposition, si d'autres assurances peuvent garantir l'Assuré, le présent contrat n'intervient qu'à titre contributif, sa quote-part étant dès lors fonction d'une répartition en parts égales à partir d'une garantie collective faite de contributions de tous les contrats à raison, pour chacun, d'une somme égale au montant du contrat le moins élevé de chaque contrat, étant précisé qu'après épuisement de chaque contrat la mise en application du principe ci-dessus se répète aussi souvent qu'il est nécessaire ou possible.

b) Contre la Responsabilité Civile

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance Responsabilité Civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause ; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire. Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la Responsabilité Civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste ; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

17. RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré ; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard 30 jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

18. RÉSILIATION

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

(a) Par l'Assuré désigné qui dès lors, contre remise de la police et sous réserve de la retenue par l'Assureur de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières, a droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le Tableau de résiliation accompagnant le présent contrat.

(b) Par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur sur simple avis à l'Assuré ; en ce cas, le contrat se termine quinze jours après la réception de cet avis ;

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un Assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à l'Assuré ; la résiliation prend effet trente jours après réception de cet avis.

L'Assureur doit rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée au jour le jour pour la période écoulée. Ce remboursement devra accompagner l'avis sauf si la prime est ajustable ; en ce dernier cas le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Dans la présente Disposition on entend par prime acquittée la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

19. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par courrier recommandé ou par poste certifiée, ou délivrés, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à la dernière adresse qu'il a signalée à l'Assureur.

Le présent formulaire n'est valable qu'en tant qu'annexe à un contrat d'assurance de responsabilité civile émis par l'Assureur.